

Initiatives ministérielles

Le vote suivant porte sur la motion n° 7. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le vice-président: Le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

M. Vic Althouse (Mackenzie, NPD) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 25,

a) par substitution, à la ligne 24, page 12, de ce qui suit:

«84. (1) Sauf autorisation écrite de la Commis- »;

b) par adjonction, après la ligne 31, page 12, de ce qui suit:

«(2) Sauf autorisation écrite de la Commission ou en conformité avec les modalités réglementaires, il est interdit à tout transporteur public de transporter du grain qui n'a pas d'abord été pesé, dont les impuretés n'ont pas été établies et dont la qualité n'a pas été spécifiée.»

—Monsieur le Président, cette motion vise techniquement à diviser en deux l'article 84 de la loi actuelle. Le projet de loi dont nous sommes saisis propose de diviser cet article en deux paragraphes, les paragraphes 1 et 2. Aux termes de l'article 25 du projet de loi à l'étude, il y aurait donc le paragraphe 84(1) auquel nous ajouterions le paragraphe 2 qui dit ceci:

(2) Sauf autorisation écrite de la Commission ou en conformité avec les modalités réglementaires, il est interdit à tout transporteur public de transporter du grain qui n'a pas d'abord été pesé, dont les impuretés n'ont pas été établies et dont la qualité n'a pas été spécifiée.

Il y a deux raisons à cela. Il s'agit d'abord de faciliter le repérage des grains qui pourraient faire l'objet d'une procédure de faillite, ainsi que le suivi d'une nouvelle technologie qui s'implante dans l'Ouest. Cela consiste en ce qu'on appelle un élévateur mobile. C'est un gros camion tandem auquel sont accrochés deux éléments complémentaires et qui peut effectuer la pesée du grain au fur et à mesure qu'il arrive. Le conducteur du véhicule effectue l'épreuve des impuretés et spécifie la qualité. La motion vise à faire en sorte que le procédé en question que certaines sociétés commencent à employer soit effectué de manière à fournir des renseignements écrits qui soient de nature à protéger le producteur.

La perspective de voir 2 000 boisseaux de lin ou de pois quitter les lieux et, peut-être même, disparaître à tout jamais sans laisser nulle trace écrite n'a rien de réjouissante pour les agriculteurs. L'objet de cette motion est donc d'exiger de ceux qui ont recours à ce nouveau procédé qu'ils tiennent les mêmes écritures que ceux qui exploitent des élévateurs conventionnels.

M. Leon E. Benoit (Végréville, Réf.): Monsieur le Président, je voudrais parler brièvement de la motion n° 6. Celle-ci a pour objectif d'ajouter aux exigences en matière de transport du grain expédié à l'étranger que les vendeurs de grain, des agriculteurs, dans la plupart des cas, doivent recevoir des documents précisant le poids et la qualité de leur grain, ainsi que les impuretés qu'il renferme, à moins qu'une exemption ne soit prévue aux termes de la loi. C'est là le but que vise cette motion.

• (1325)

Comme le député vient de l'expliquer, on craint sans aucun doute qu'un agriculteur ne charge un camion sans connaître le poids et la qualité de son grain, ainsi que les impuretés qu'on y retrouve et qu'il doive se fier aux gens à qui il livre le produit pour recevoir l'argent qui lui est dû. C'est là un sujet de préoccupation. Qui aimerait voir partir un camion transportant pour 10 000 \$ ou 20 000 \$ de produits dans des cas extrêmes, sans savoir au juste combien d'argent il va recevoir pour ces produits?

Cependant, je crois que cet amendement n'apporte pas de solution. Au lieu de cela, il rend la tâche extrêmement difficile aux agriculteurs et aux entreprises qui fonctionnent de cette façon avec des camionnettes sur la ferme ou qui utilisent les wagons de chemin de fer. Il va pratiquement les empêcher de fonctionner.

Je voudrais bien que, chaque fois qu'un agriculteur expédie du grain, il sache exactement ce que cela va lui rapporter, mais c'est tout simplement impossible dans la pratique. Nous devons en être conscients. Ainsi, je m'oppose à cet amendement.

[Français]

M. Jean-Guy Chrétien (Frontenac, BQ): Monsieur le Président, la motion de mon honorable collègue de Mackenzie vise à ajouter des normes pour les transporteurs publics de grain et souhaite que le grain transporté par un transporteur public ait auparavant été pesé, nettoyé et que sa qualité ait été spécifiée.

Selon la Commission canadienne des grains, il est inutile d'amender la loi en ce sens, puisque ces étapes sont déjà effectuées pour la majeure partie du grain et totalement effectuées lorsque le grain est destiné à la consommation domestique.

Avec l'amendement proposé, les plus petits producteurs qui acheminent des grains destinés au fourrage animal verraient inutilement leurs coûts augmenter. S'il y avait déjà des plaintes à l'effet que la qualité du fourrage animal soit trop ou en deçà d'un seuil acceptable, la motion, à ce moment-là, serait justifiée. Mais puisque ce n'est pas le cas, à ma connaissance, tout au moins, je ne crois pas pertinent d'obliger des producteurs à déboursier plus pour une précaution qui n'est absolument pas nécessaire. Si par contre, la plupart de ces producteurs utilisent des transporteurs privés et que la motion ne les affecte pas, alors elle est sans effet, puisque les transporteurs publics transporteraient uniquement des grains destinés à la consommation humaine.

Je vous rappelle que selon la Commission canadienne des grains, ils sont déjà nettoyés, pesés et que la qualité des grains est déjà spécifiée. Donc, d'un côté, on nous garantit que le grain propre à notre consommation est déjà traité, comme mon collègue du Nouveau Parti démocratique le souhaite.